

Pour protéger les intérêts du Canada dans les cas de construction, au Canada, de réservoirs dont profiteraient certaines entreprises situées en aval, aux États-Unis, il sera donc nécessaire, avant la construction, de conclure un traité ou un accord définissant exactement le montant et la forme de la compensation qui sera accordée au Canada pour les ressources naturelles du Canada qui contribueront au développement des entreprises en question.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je me permettre ici de consulter l'histoire du passé et de vous citer quelques paroles prononcées par sir Wilfrid Laurier le 6 décembre 1910 lors de la discussion qui a eu lieu au Parlement sur la ratification du Traité de 1909.

J'ai mentionné à plusieurs reprises l'article 2 et le principe juridique en matière de législation sur les eaux que cet article introduit, principe opposé à la doctrine sur les eaux riveraines alors généralement acceptée, selon laquelle une personne avait le droit de recevoir, sans interruption, sans contamination et sans diminution, l'eau d'une rivière avec l'obligation correspondante de la transmettre de la même façon et dans le même état à son voisin en aval.

Ce n'était pas là la législation en vigueur aux États-Unis. Ce n'était pas une législation appropriée pour l'ouest des États-Unis, en particulier, où il faut souvent détourner l'eau des rivières pour laver le gravier afin d'en retirer l'or ou pour d'autres usages, tels que l'irrigation de certaines régions qui, sans cela, auraient été complètement stériles.

Comme je l'ai indiqué au cours de mon exposé, on introduisait là une nouvelle forme de législation. C'était une loi généralement en vigueur dans les pays méditerranéens. C'était une loi romaine, une loi en vigueur dans les colonies romaines du nord de l'Afrique, où l'irrigation était une question d'importance capitale.

Cette loi fut introduite en Amérique par les gens qui y suivirent Colomb. Elle devint la loi des colonies espagnoles du Mexique et de là elle passa en Californie. A l'époque de la fièvre de l'or, quand des milliers de nouveaux venus envahissaient les rives du Columbia, de la Kootenay et autres cours d'eau jusque dans notre pays, les mineurs apportèrent avec eux cette loi basée sur le principe de la prise de possession parce qu'ils la pensaient très appropriée aux circonstances. C'est ainsi qu'elle vint en vigueur.

Quand il fallut incorporer dans le Traité une doctrine juridique, les représentants des États-Unis, lors des discussions préliminaires qui eurent lieu — M. Elihu Root, alors secrétaire d'État des États-Unis en était un — soutinrent avec opiniâtreté qu'on ne pouvait se baser sur une autre doctrine que celle de la prise de possession.

Sir Wilfrid Laurier s'opposa très énergiquement à cette manière de voir. Sir Robert Borden et lui étaient du même avis à ce sujet. Ils estimaient tous les deux que le Traité devait s'inspirer de la législation traditionnelle du Canada, à savoir la législation basée sur les droits des riverains. Mais, comme le dit Sir Wilfrid Laurier, le point le plus important n'était pas de décider quelle législation on prendrait pour base du Traité, mais d'établir une législation qui mettrait les habitants des deux pays sur un pied de parfaite égalité.

A cette fin et en vue d'établir une procédure légale pour les règlements des différends et d'adopter des principes selon lesquels les différends seraient réglés à l'amiable ou par arbitrage, il consentit — et le Parlement du Canada avec lui — à accepter sur ce point les vues du gouvernement des États-Unis. C'est ainsi que la pratique en vigueur aux États-Unis a été incorporée dans le Traité de 1909.